

d'une loi autre que la Loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle possède des bureaux de district dans les principales villes du Canada, chacun étant dirigé par un médecin examinateur senior des pensions.

**Loi sur les pensions.** On peut retracer l'évolution chronologique de la législation canadienne en matière de pensions dans les documents spéciaux qui paraissent généralement lorsque des modifications importantes sont apportées à des lois touchant les pensions aux anciens combattants, ainsi que dans les tableaux statistiques publiés chaque année dans les éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*. La Loi sur les pensions a subi d'importantes modifications en 1971, dont les principales sont décrites ci-après.

La Loi sur les pensions prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès causé par une blessure ou une maladie survenue pendant le service dans les Forces canadiennes en temps de guerre ou de paix. Elle prévoit également l'attribution de suppléments, jusqu'à concurrence des taux payés au Canada, qui s'ajoutent aux pensions versées aux Canadiens ou à l'égard des Canadiens dont l'invalidité ou le décès est survenu lors du service dans les Forces britanniques ou alliées, au cours de l'une des deux guerres mondiales, ou le paiement d'une pension établie suivant les taux en vigueur au Canada dans les cas où la demande a été rejetée par le gouvernement du pays en cause.

En 1972, de nouvelles modifications ont été apportées à la Loi sur les pensions et à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils; ces modifications visent l'ajustement annuel des pensions et allocations en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation entrée en vigueur le 1er janvier 1972 était de 3,6% et donnait lieu à une pension mensuelle de base de \$302,51 pour un pensionné atteint d'invalidité totale et à des allocations supplémentaires de \$82,88 pour l'épouse du pensionné, \$39,37 pour un seul enfant, \$29,01 pour un deuxième enfant et \$22,79 pour le troisième enfant et chacun des suivants. Les pensions accordées aux veuves et aux personnes à charge ont aussi été relevées et le montant mensuel est maintenant de \$155,40 pour le père ou la mère à charge et de \$227,92 pour la veuve; les paiements supplémentaires à l'égard des enfants ou des frères ou sœurs à charge ont été fixés aux taux suivants: \$78,74 pour un seul, \$136,75 pour deux et \$45,58 pour le troisième ou chacun des autres enfants ou des frères ou sœurs à charge. Il convient de noter qu'en général le montant des pensions versées aux orphelins, enfants ou frères et sœurs, est égal au double du montant fixé. Dans le cas des enfants admissibles des veuves à qui une pension a été accordée, le taux est le même que pour les orphelins. Conformément aux dispositions de la Loi sur les pensions, les pensions accordées au père, à la mère ou aux frères ou sœurs peuvent être inférieures aux pensions maximales déjà indiquées.

Les modifications à la Loi sur les pensions (S.C. 1970-71, chap. 31), sanctionnées le 30 mars 1971, prévoient des avantages considérables au bénéfice des pensionnés et élargissent la structure générale de la législation en matière de pensions. Parmi les principaux changements, il faut mentionner la création d'une allocation suivant laquelle un supplément annuel d'au moins \$800 et d'au plus \$2,400 est accordé aux pensionnés à 100% souffrant d'une incapacité exceptionnelle.

Tous les ex-prisonniers de guerre des Japonais qui sont frappés d'une invalidité dont le degré peut être estimé ont maintenant droit à une pension minimale de base d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à 50%. De plus, dans le cas des personnes qui ont été prisonniers de guerre des Japonais et qui sont décédées avant l'entrée en vigueur de ces modifications, on agira comme si au moment de leur décès elles avaient touché une pension pour une invalidité estimée à 50%; ainsi, les veuves et les orphelins admissibles des ex-prisonniers de guerre des Japonais sont tous assurés de recevoir une pension, que le décès soit attribuable ou non au service militaire.

La Loi modifiée comprend également d'autres dispositions nouvelles: définition plus claire du droit à la pension des membres des Forces armées en temps de paix; extension des conditions d'admissibilité aux allocations pour habillement et augmentation de ces allocations; supplément de pension pour la perte d'un organe ou d'un membre pair, quelle qu'en soit la cause; possibilité d'une estimation posthume, dans le cas d'un pensionné qui recevait des prestations pour une invalidité estimée à moins de 48%, afin de déterminer si l'invalidité avait été estimée correctement à l'époque; droit d'une veuve ou d'un enfant de poursuivre ou d'entreprendre la soumission d'une demande de pension pour une invalidité dont souffrait un ancien combattant avant son décès et pour laquelle il n'avait pas demandé de